

Liste des délibérations examinées lors de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 25 JUIN 2024

Délibération N° 29/2024 : Travaux sur la voirie 2024

Monsieur le Maire expose qu'en raison des travaux en cours sur le réseau d'assainissement collectif, la Communauté de Communes du lac d'Aiguebelette financera la réfection de la couche de roulement sur les emprises des tranchées réalisées. Il propose alors au Conseil municipal que la Commune profite de l'occasion pour refaire le reste des emprises afin que les couches de roulement soient refaites dans toute leur largeur.

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise FONTAINE TP qui fait état des montants suivants :

- Chemin du Fond des Champs : 7.444,75 € H.T.
- Chemin des Martières : 19.032,30 € H.T.
- Chemin du Plan Rosset : 16.731,50 € H.T.
- Route de la Cottardière : 5.372,50 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE la réfection des voiries communales pour un montant de 48.581,00 € H.T telle qu'énoncée ci-dessus,
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.

Délibération N° 30/2024 : Acquisition des droits sur un bien immobilier

Monsieur le Maire rappelle que le bâtiment qui abritait l'école du Gué-des-Planches est désaffecté depuis décembre 2020. Au moment de la construction de ce bâtiment dans les années 1910, les cinq communes associées sur le projet ont convenu des clés de répartition suivantes pour leur participation à l'acquisition du terrain et à la construction du bâtiment.

- Attignat-Oncin : 30,50 %
- La Bridoire : 28,50 %
- Lépin-le-Lac : 19,25 %
- Saint-Alban-de-Montbel : 12,30 %
- Dullin : 9,45 %

Compte-tenu de la situation du ténement situé sur le territoire communal d'Attignat-Oncin, de son emplacement en bordure de route départementale et proche de la gare de Lépin-le-Lac, du contexte de rareté du foncier aménageable, ainsi que de la complexité administrative liée à une division entre cinq collectivités territoriales, il serait opportun que la Commune d'Attignat-Oncin se porte acquéreur des droits indivis des autres communes suivant les clés de répartition susmentionnées. Il est proposé d'estimer le bâtiment à 100.000,00 €. Ce qui représente pour la Commune une acquisition nette de 69.500,00 €.

La Commune d'Attignat-Oncin prendrait à sa charge les frais notariaux liés à cette acquisition et les éventuelles études associées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise l'acquisition des droits sur le bâtiment de l'ex-école du Gué-des-Planches répartis de la manière suivante :
 - o La Commune de La Bridoire : 28,50 %
 - o La Commune de Lépin-le-Lac : 19,25 %
 - o La Commune de Saint-Alban-de-Montbel : 12,30 %
 - o La Commune de Dullin : 9,45 %
- Détermine la valeur du bâtiment à 100.000,00 €
- Dit que les crédits sont inscrits au budget
- Autorise la conclusion d'un emprunt auprès d'un établissement bancaire à hauteur du montant du prix d'acquisition.

Délibération N° 31/2024 : Fixation des loyers des logements communaux

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que deux logements communaux vont faire prochainement l'objet de nouveaux contrats de location.

Monsieur le Maire propose que soit révisé, à cette occasion, le montant des loyers qui seront appliqués pour les nouveaux contrats conclus à l'avenir :

- 500,00 € mensuels pour les appartements situés au-dessus de l'école en valeur 2024 ;
- 950,00 € mensuels pour le logement situé dans le bâtiment de l'ancienne poste en valeur 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer les loyers mensuels pour les appartements au-dessus de l'école à 500,00 € et celui de l'ancienne poste à 950,00 €, hors provisions pour refacturation des charges ;
- Précise que le montant des loyers sera révisables annuellement (à la date anniversaire du bail) selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Délibération N° 32/2024 : Régularisation foncière des voies communales

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2023-DEL-039, en date du 5 septembre 2023, le Conseil municipal s'est engagé à acquérir une portion de la parcelle cadastrée A205 d'environ 310 m² (n°A205a et A205b du plan provisoire dressé par le cabinet ISAGEO) correspondant en partie à l'emprise de la voie communale du Perrin, pour la somme de 1.000,00 €.

Il est proposé de confirmer cette délibération, en précisant que l'emprise constituant un surplus hors emprise de la route pour environ 120 m² (n°A205b), ainsi que les emprises correspondant à l'ancien tracé de la route du Perrin d'environ 90 m² (n°Dpa) seront échangées, sans soulte, avec les Consorts Grubit, contre une portion de la parcelle A206 (n°A206a) d'environ 20 m² et une portion de la parcelle C328 (n° C971) d'environ 602 m², qui correspondent à des emprises de voiries communales au Perrin et à la Croix-Marion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les régularisations foncières telles que précisées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à réaliser les démarches afférentes à cet échange.

Délibération N° 33/2024 : Définition des autorisations spéciales d'absence du personnel

Vu le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 14 mai 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'eu égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

1/ Pour événements familiaux :

Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Justificatif(s)
Mariage ou PACS		
De l'agent	4 jours ouvrables (*)	Certificat de mariage

D'un enfant de l'agent	1 jour ouvrable (*)	Certificat de mariage
Enfant		
Naissance	3 jours ouvrables, au choix de l'agent : - A compter soit du jour de la naissance de l'enfant, - Soit le premier jour ouvrable qui suit (hors congé paternité : 25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples)	Acte de naissance
Adoption	3 jours ouvrables continus ou fractionnés, sur demande du fonctionnaire adoptant, dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Certificat d'adoption
Décès		
Conjoint, partenaire lié par un pacs, concubin, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur	3 jours ouvrables	Acte de décès
Enfant âgé de plus de 25 ans	12 jours ouvrables + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Acte de décès
Enfant âgé de moins de 25 ans et personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent Quel que soit l'âge si l'enfant décédé était lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Acte de décès
Autres		
Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer (enfant de l'agent)	2 jours ouvrables	Certificat médical

(*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

2/ Pour garde d'enfants :

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier, suivant les nécessités de service, d'autorisations d'absences exceptionnelles pour faire face à un besoin exceptionnel et imprévisible intervenant dans l'état de santé d'un enfant à charge de moins de 16 ans (avant son 16^{ème} anniversaire).

Pour les enfants en situation de handicap, il n'est pas prévu de limite d'âge.

L'agent doit produire un certificat médical pour prouver l'état de santé de l'enfant.

Le décompte est effectué par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées dans la limite d'une demi-journée minimum.

Les jours non utilisés au titre de l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum de jours autorisés, les droits à congés annuels sont réduits.

Les agents publics ont droit à une fois l'obligation hebdomadaire de service + 1 jour. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de 6 jours d'autorisation spéciale d'absence à ce titre.

Les autorisations d'absences sont accordées au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel :

Temps de travail	Nombre de jours possibles
100 %	6 jours
90 %	5,5 jours
80 %	5 jours
70 %	4,5 jours
60 %	4 jours
50 %	3 jours

Cas particulier : ces autorisations peuvent, le cas échéant, être doublées dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- L'agent assume seul la charge de l'enfant,
- Le conjoint salarié de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : attestation de l'employeur du conjoint,
- Le conjoint de l'agent est en recherche d'emploi. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, attestation de l'employeur, certificat d'inscription à Pôle emploi.

Dans les conditions suivantes :

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

Éric RUBIER quitte la salle et ne prend pas part à la délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées ci-dessus.
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2024.
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Délibération N° 34/2024 : Mise à disposition d'une surface complémentaire du garage communal au SDIS73

Monsieur le Maire rappelle que les locaux constituant le Centre de premières interventions (CPI) d'Attignat-Oncin appartiennent à la Commune. Une convention de mise à disposition a été signée avec le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie (SDIS73) au début des années 2000. Lorsqu'une travée du garage communal a été affectée au SDIS en complément, une surface d'environ 6 m² est restée communale en raison de la présence d'une cuve à carburant.

Le SDIS sollicite la mise à disposition de ce surplus afin de créer un espace sanitaire actuellement inexistant.

Il convient donc de conclure un avenant à la convention de mise à disposition intégrant cette nouvelle surface et une refacturation des charges.

Thomas ILBERT et Rachel JALLAMION quittent la salle et ne prennent pas part à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de conclure un avenant à la convention de mise à disposition intégrant cette nouvelle surface de 6 m² ainsi que la refacturation des charges.

Délibération N° 35/2024 : Modification des modalités d'un emploi du service périscolaire

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Éric RUBIER quitte la salle et ne prend pas part à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide la création, à compter du 1^{er} août 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;
- Précise que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, en application de l'article L.332-8-3° du Code général de la fonction publique. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- Précise que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Délibération N° 36/2024 : Arrêt de la stratégie communale en matière d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un permis d'aménager accordé le 21 février 2020, encore valable jusqu'au 19 février 2025, avait été déposé par la Commune pour la construction d'un lotissement communal de huit lots à usage d'habitation, au lieu-dit « Le Cotillon ».

L'analyse économique de ce projet fait apparaître un résultat peu intéressant, avec un emplacement éloigné du Chef-lieu et un modèle ne correspondant pas à l'urbanisation locale (lots de petites surfaces, avec des habitations très proches).

De plus, la loi modifiée dite « Climat et résilience » datée du 22 août 2021 a changé également le contexte et les conséquences de ce projet en exigeant que les communes réduisent leurs consommations foncières de moitié sur la période 2021-2031 par rapport à ce qui a été consommé sur la période 2011-2021, avec un plancher d'un hectare urbanisable. La réalisation de ce lotissement aurait donc pour conséquence de consommer près de la moitié de l'enveloppe urbanisable sur la décennie en cours, bloquant ainsi d'autres projets ultérieurs.

Par ailleurs la Commune a initié une démarche d'animation et de portage foncier, avec l'appui de l'EPFL (Établissement public foncier local de la Savoie) pour que des bâtiments existants mais aujourd'hui vacants soient réinvestis, de façon à les proposer sur le marché des logements, tout en évitant de la consommation foncière.

En conséquence, il est proposé de ne pas poursuivre à court terme le projet de lotissement communal du Cotillon, mais en revanche d'engager le portage foncier des biens vacants qui peuvent être réhabilités aux fins de proposer de nouveaux logements. L'avenir définitif du projet de lotissement du Cotillon serait ainsi réétudié dans un contexte plus global lors de la révision de la carte communale prévue à horizon 2028 comme l'exige la loi dite « Climat et résilience ».

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De ne pas poursuivre à court terme le projet du lotissement communal du Cotillon ;
- D'engager le portage foncier des biens vacants qui pourront être réhabilités aux fins de proposer de nouveaux logements ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les démarches afférentes à ces orientations.